

Exercice de la chasse dans le département de l'ORNE – Campagne cynégétique 2021 – 2022

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2350-21-00060 du 26 avril 2021

Les dispositions ci-dessous mentionnées sont celles applicables à la date de publication de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse.

I - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne du 26 septembre 2021 au 28 février 2022. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du 26 septembre 2021 au 30 octobre 2021 de 9 heures à 19 heures .
- du 31 octobre 2021 au 28 février 2022 de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none"> • la chasse des colombidés et des corvidés • la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - grands animaux soumis au plan de chasse - sangliers • la chasse à courre • la chasse sous terre 	une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

II – Les périodes d'ouverture de la chasse, les périmètres et les conditions spécifiques de chasse en fonction des espèces, sont définies ci-dessous, par dérogation au paragraphe I et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, afin d'adapter la gestion aux populations présentes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Périmètre d'application	Conditions spécifiques de chasse
Brocard, chevillard et daim	01/06/2021	25/09/2021	Ensemble du département	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
	26/09/21	28/02/22	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Cerf élaphe, daguet, jeune cerf ou jeune biche (animaux âgés de moins d'un an) et mouflon	01/09/2021	25/09/2021	Ensemble du département	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
	26/09/2021	28/02/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Biche et chevrete	01/11/2021	28/02/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Sanglier	01/06/2021	25/09/2021	Ensemble du département	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle (Cf article 4).
	15/08/2021	25/09/2021	Uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci	Chasse autorisée en battue et sur déclaration (Cf article 4).
	26/09/21	14/11/21	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Lièvre d'Europe	26/09/2021	10/10/2021	Sur le pays cynégétique du BOCAGE selon le découpage défini au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).	Uniquement le dimanche (cf article 6).
		17/10/2021	Sur les pays cynégétiques du PAYS D'OUICHE et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article 6).
		24/10/2021	Sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article 6).
	26/09/2021	28/11/2021	Ensemble du département	Chasse autorisée pour les détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique (cf article 6).
Perdrix grise	26/09/2021	10/10/2021	Sur les pays cynégétiques du BOCAGE, du PAYS D'OUICHE et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article 7).
		17/10/2021	Sur le pays cynégétique du PERCHE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article 7).
	26/09/2021	28/11/2021	Ensemble du département	Chasse autorisée pour les détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique (cf article 7).
Perdrix rouge	26/09/2021	17/10/2021	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES.	Chasse autorisée uniquement le dimanche (cf article 7).
	26/09/2021	28/11/2021	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61, (cf article 7).
	26/09/2021	28/02/2022	Ensemble du département à l'exclusion des cantons de CETON et BRETONCELLES	
Faisan commun	26/09/2021	28/11/2021	Uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché Nord.	La chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61 (cf articles 5 et 8).
	26/09/2021	28/02/2022	Ensemble du département sauf sur le GIC d'Ecouché	
Lapin de garenne	26/09/2021	28/02/2022	Ensemble du département	La chasse au furet est autorisée.

LES PÉRIODES DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels :

- du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et
- du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 6 février 2013, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

Modes de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none"> • la chasse du gibier d'eau à la passée, 	Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
<ul style="list-style-type: none"> • la chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1er janvier 2000, déclarées et immatriculées) 	Chasse de nuit autorisée

OUVERTURE SPÉCIFIQUE :

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage sont :		
Oiseaux de passage	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Alouette des champs	26 septembre 2021 à 9 heures	31 janvier 2022
Pigeon ramier	26 septembre 2021 à 9 heures	10 février 2022
	11 février 2022 Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.	20 février 2022
Pigeon biset, pigeon colombin grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne merle noir	26 septembre 2021 à 9 heures	10 février 2022
Tourterelle turque	26 septembre 2021 à 9 heures	20 février 2022
Bécasse des bois	26 septembre 2021 à 9 heures	20 février 2022
Caille des blés	28 août 2020 à 9 heures	20 février 2022
Tourterelle des bois (soumise à la gestion adaptative des espèces)	Chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 31 juillet 2021. Le cas échéant, les dates d'ouverture/fermeture et les quotas sont fixés annuellement par arrêté ministériel.	

Gibiers d'eau	Dates d'ouverture		Dates de clôture
	Marais, plans et cours d'eau	Cas général	
eider à duvet fuligule milouin harelde de Miquelon macreuse noire macreuse brune	21 août 2021 à 6 heures	26 septembre 2021 à 9 heures	10 février 2022 Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.
bécassine des marais (*) bécassine sourde (*)	7 août 2021 à 6 heures	26 septembre 2021 à 9 heures	31 janvier 2022
barge à queue noire (soumise à la gestion adaptative des espèces)	Chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 31 juillet 2021. Le cas échéant, les dates d'ouverture/fermeture et les quotas sont fixés annuellement par arrêté ministériel.		
canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, nette rousse, poule d'eau, râle d'eau	15 septembre 2020 à 7 heures		31 janvier 2022

vanneau huppé	27 septembre 2020 à 9 heures	27 septembre 2020 à 9 heures	31 janvier 2022
Courlis cendré (soumis à la gestion adaptative des espèces)	Chasse suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 31 juillet 2021. Le cas échéant, les dates d'ouverture/fermeture et les quotas sont fixés annuellement par arrêté ministériel.		
autres gibiers d'eau	21 août 2020 à 6 heures		31 janvier 2022

(*) : La bécassine et la bécassine sourde peuvent être chassées jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août (soit 22 août 2021) à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platères et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

III – Les zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier

Il est instauré dans le département de l'Orne 4 unités de gestion, appelées pays cynégétiques pour la gestion du petit gibier (le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise) : le Bocage, la Plaine, le Pays d'Ouche et le Perche (cf annexe 1). Le groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché nord, initialement créé pour favoriser le repeuplement en faisain commun, est institué sur le territoire composé des communes suivantes : Commeaux, Habienville, Ecouché les Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans), Giel-Courteilles, Montabard, Monts sur Orne, Moulins-sur-Orne, Nécly, Neuvy-au-Houlme, Occagnes, Ri, Ronai, Sévigny.

IV – Les modalités des plans de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique du sanglier
En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne de chasse 2021-2022.

Pendant les périodes d'ouvertures anticipées et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique. Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN EN AUGE). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61) à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61).

Le système de marquage disponible auprès de la FDC61 valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable. Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

Pour la période du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. L'autorisation individuelle est délivrée sous les conditions suivantes :

- la chasse pourra se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;
- le tir des laies suitées est interdit ;
- le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité ;
- le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) devront être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

Pour la période du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux). Les tireurs seront postés dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux-mêmes sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs. Il ne pourra être prélevé que cinq animaux maximum par battue. Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant, uniquement par courriel : fdc61@fdc61.fr. Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise. La tenue d'un registre de battues est obligatoire. La chasse sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

Le plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe a été mis en place à compter de la saison 2020/2021, pour la chasse de cette espèce dans le département. La chasse du lièvre est ouverte uniquement le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire sera déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur sera notifié. Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Des commissions d'attributions seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever par pays cynégétique. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61. Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné. Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDC61 contre paiement.

Le plan de gestion cynégétique de la perdrix grise et de la perdrix rouge

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise a été mis en place à compter de la saison 2020/2021, pour la gestion de cette espèce dans le département. Pour la perdrix rouge, un plan de gestion cynégétique est mis en place uniquement sur les cantons de Céton et Bretoncelles. La chasse de la perdrix grise est ouverte uniquement le dimanche. La chasse de la perdrix rouge est ouverte tous les jours, à l'exception des cantons de Céton et de Bretoncelles où elle n'est autorisée que le dimanche. Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire sera déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61.

Sur les cantons de Céton et de Bretoncelles, les détenteurs qui feront une demande de dérogation pour la perdrix grise, seront dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour la perdrix rouge. Les détenteurs de droit de chasse seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur sera notifié. Tous les oiseaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

Le plan de gestion cynégétique du faisain commun

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisain commun a été mis en place à compter de la saison 2020/2021, pour la gestion de cette espèce dans le département. La chasse du faisain commun est autorisée tous les jours dans le département de l'Orne, à l'exception du territoire du GIC d'Ecouché Nord. Par dérogation, sur le territoire du GIC d'Ecouché Nord, les détenteurs de droit de chasse souhaitant chasser le faisain sur ce territoire doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire sera déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61. Les détenteurs seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur sera notifié. Tous les oiseaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le lâcher de faisain est interdit sur le GIC d'Ecouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

V- Les modalités de tir, de sécurité des chasseurs et des tiers, de sécurité publique et d'emploi des armes

En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé à plomb, uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n° 1 ou 2 série de Paris).

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange.
- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle.
- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.
- Aucun traqueur ou rabatteur n'est autorisé à charger son arme à balle dans la traque, à l'exception de deux traqueurs désignés sur le registre de battue et uniquement en cas de situation critique (modification en cours).

Toute action collective de chasse à tir au grand gibier doit être signalée par des panneaux placés temporairement aux entrées principales de la zone de chasse.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût ou à l'approche du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du lapin de garenne avec arme.
- Une seule et unique arme par chasseur est autorisée lors d'une action de chasse, exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée.
- Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feu est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse.
- Le registre de battue est obligatoire dans l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier.

Lors de chasse du grand gibier à la « rattente » : le chasseur doit obligatoirement :

- se poster sur un rehausseur dont le plancher se trouve au minimum à 1 mètre du sol,
- placer le rehausseur au minimum à 100 m de la limite du territoire voisin, en action de chasse,
- le tir est interdit dans la bande des 100 mètres entre la limite du territoire et le rehausseur. A contrario, le tir ne peut s'effectuer qu'en dehors de cette zone et en respectant les angles de 30 °.
- respecter les consignes de sécurité mentionnées au premier paragraphe du présent article.

L'usage d'armes à feu est interdit, aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Est également interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ou de ces voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer de tirer dans leur direction ou en travers de celles-ci, de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer en direction des habitations particulières, des stades ou des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant d'exploitations agricoles, des bâtiments industriels et des aéroports.

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de : la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse du renard, du sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse.
- la chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

VI - L'agrainage et l'affouragement du grand gibier

L'agrainage est autorisé aux seuls signataires d'une charte entre la FDC61 et le détenteur du droit de chasse selon les périodes et les modalités prescrites au SDGC. L'affouragement est interdit pour les cervidés sauf en cas de situation particulière reconnue par la FDC61 et l'administration.

VII - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 1er juillet 2021 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

VIII - La tenue d'un carnet de déterrage est obligatoire pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la FDC61, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

IX - La vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier sont interdits pour sauvegarder le lièvre d'Europe, la perdrix et le faisain, pendant la période du 26 septembre 2021 au 17 octobre 2021. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

X - La capture d'oiseaux migrateurs bagués

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement les bagues des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59800 LILLE (téléphone : 03-20-06-82-87) et les bagues des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBO), 43, rue Buffon - bâtiment 135 - CP 135 75005 PARIS (téléphone : 01 69 54 36 16 ; courriel : crbpo@mnhn.fr) en précisant les lieux et date de capture.